

ARRETE n°184 - 2024

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ,

1A 193 134 92280

Dossier n° DP07430324X0087		
Date de dépôt :	06/09/2024	Surface de plancher créée : 70 m ²
Affichage avis de dépôt :	06/09/2024	
Demandeur :	DUFOURNET Sonia	Nombre de logements créés : 0
Demeurant à :	1530 Route du Parmelan 74370 Villaz	
Pour :	Changement de destination	
Adresse du terrain :	1530 route du Parmelan 74370 Villaz	Destination : commerce
Référence cadastrale :	0A-0863, 0A-0864, 0A-1688, 0A-1690	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, ;

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : A, N avec prescriptions surfaciques,

Parcelle	Zone	Prescription surfacique
A 863	A	Bâtiment patrimonial à protection adaptée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (concerné par l'OAP thématique B du PLU de VILLAZ)
A 864	A et N	Élément de paysage non bâti (espace boisé) à conserver (concerné par l'OAP thématique C du PLU de VILLAZ)
A 1688	A et N	Élément de paysage non bâti (espace boisé) à conserver (concerné par l'OAP thématique C du PLU de VILLAZ)
A 1690	A et N	Élément de paysage non bâti (espace boisé) à conserver (concerné par l'OAP thématique C du PLU de VILLAZ)

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : aucun aléa,

CONSIDERANT que le terrain objet du projet se situe en zone A (secteur agricole) et N (secteur espaces naturels) du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le document graphique du règlement doit faire apparaître, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (Article R.151-35 du Code de l'urbanisme),

CONSIDERANT que le bâtiment n'est pas repéré comme pouvant changer de destination,

CONSIDERANT que le changement de destination est interdit en zone A,

CONSIDERANT ainsi que le projet méconnaît le règlement.

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme),

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 17/09/2024

Le Maire,

Christian MARTINODT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.